

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0078
portant fin de l'exploitation de la pisciculture de Gesse et prescriptions de remise en état
du site sur la commune de Bessède de Sault

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.214-1 à L214-3 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité
de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée du 19 juillet
2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 au regard de l'article L.214-17 du code de
l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet
coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 autorisant la fédération
départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique au titre des
installations classées ainsi que de la pêche en eaux douces et de la gestion des
ressources piscicoles à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Gesse » sur le territoire
de la commune de Bessède de Sault et particulièrement son article 7 ;

Vu la demande de fin d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la Fédération
départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu
aquatique de l'Aude (FDAAPPMA 11), considérée complète, en date du 11 mars 2020 ;

Vu les différents avis techniques favorables sur ce dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 septembre
2020 ;

Considérant que la FDAAPPMA de l'Aude a vendu les terrains d'assise de la
pisciculture de Gesse par acte notarié du 28 décembre 2018 à la SCI ABTA, entreprise
de maraîchage cessant ainsi de fait l'activité de pisciculture ;

Considérant que la FDAAPPMA11 a informé le préfet de la cessation de son activité de
pisciculture au lieu-dit Gesse sur la commune de Bessède de Sault et a conformément

à l'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 article 7 prévu des mesures de remise en état ;

Considérant qu'actuellement le seuil de la pisciculture constitue un obstacle au transit sédimentaire et à la migration des espèces piscicoles locales (dont la truite fario) et ne répond pas aux obligations fixées par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de remise en état prévues par la FDAAPPMA11 consistent en l'arasement du seuil existant, permettant la libre circulation des espèces piscicoles et la réalisation du transit sédimentaire ;

Considérant que le projet et les modalités de réalisation des travaux respectent les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et intègrent les enjeux liés à l'espèce Desman des Pyrénées ;

Considérant que les travaux sont exécutés avec l'accord des propriétaires des terrains limitrophes soit l'Office National des Forêts et Électricité de France ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté prescrit à la FDAAPPMA11 les modalités de remise en état du site de la pisciculture de Gesse sur la commune de Bessède de Sault par arasement du seuil existant, entérine la fin d'exploitation de la pisciculture par la FDAAPPMA11 et de l'autorisation associée.

Les rubriques concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

| Numéro | Intitulé de la rubrique | Régime applicable |
|---------|---|-------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; | Autorisation |

| | | |
|----------|--|--------------|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas | Déclaration |

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2002-3167 du 10 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : Période des travaux

Les travaux seront réalisés sur une période d'environ 2 semaines, entre le 15 septembre et le 15 octobre. Ils devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux dans le cours d'eau devront impérativement être interrompus pendant la période de fraie de la truite, c'est-à-dire entre le 15 octobre et le 1^{er} mai.

ARTICLE 4 : Déroulé des travaux

Les travaux suivent les modalités ci-après :

- une ouverture progressive des deux vannes présentes sur le seuil existant afin d'abaisser graduellement le plan d'eau ;
- la création d'une piste en rive gauche en réutilisant une piste existante. Si des matériaux doivent être apportés pour réaliser cette piste, ils sont inertes et sont retirés à la fin du chantier. Si des arbres doivent être abattus, ils ne sont pas dessouchés pour le maintien des berges ;
- le démontage des éléments métalliques du seuil et leur évacuation vers un site agréé ;
- la démolition du seuil : pour cela l'engin mécanique traverse l'Aude au pied du seuil pour débiter par la démolition de la partie rive droite, jusqu'aux fondations. Les blocs sont disposés dans l'Aude pour réaliser une piste permettant à l'engin de retraverser le cours d'eau. Les gravats sont récupérés. La partie gauche du seuil est détruite jusqu'aux fondations. L'ensemble des déchets du chantier sont récupérés et évacués vers un site agréé ;
- le site et les accès sont remis en état.

Compte-tenu du contexte et de la nature des matériaux présents dans la retenue (exclusivement des graves) pendant les travaux de démantèlement du seuil :

- il n'est pas mis en place de dispositif de filtration des matières en suspension ;
- il n'est pas réalisé de suivi des matières en suspension ;
- il n'est pas réalisé de remaniement des matériaux stockés dans la retenue. Ces derniers seront remobilisés de manière naturelle par les crues.

ARTICLE 5 : Pêche de sauvetage

Afin de préserver les espèces aquatiques, le pétitionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de l'intervention sur le seuil. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent, en présence de la FDAAPPMA11 et de la fédération Aude Claire.

Le présent arrêté vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire communique les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 15 jours avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, à la DDTM et à la fédération de pêche.

ARTICLE 6 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération de pêche, la fédération Aude Claire, l'Office national de forêt, Électricité de France et la mairie de Bessède de Sault du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Un passage d'un écologue et de la fédération Aude Claire est réalisé préalablement au démarrage des travaux afin de s'assurer de l'absence d'espèces inféodées au milieu aquatique (loutre, desman, etc.).

Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux en présence de la DDTM de l'Aude, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération de pêche, la fédération Aude Claire. La DDTM et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de la DDTM et de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue. La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends est localisée hors de la zone de crue.

L'entreprise fait connaître à la mairie de Bessède de Sault ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue. En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le pétitionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit

immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Bessède de Sault.

ARTICLE 8 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

ARTICLE 9 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 10 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 11 : Constat d'arasement

Après réalisation des travaux, un constat d'arasement comprenant notamment les lignes d'eaux, est réalisé par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

Le pétitionnaire transmet au service instructeur ce constat, à la réception duquel le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

ARTICLE 12 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune Bessède de Sault.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions sera affiché dans la mairie de Bessède de Sault pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la FDAAPPMA 11, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Bessède de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **11 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD